



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-223

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-12-11-00003 - Arrêté N° 24/CAB/1117 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux à l'occasion de leur rencontre contre La Roche Vendée Football (LRVF) le samedi 14 décembre 2024 à la Roche-sur-Yon. (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2024-12-02-00004 - Arrêté N° 2024-ddets-104 de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 8

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2024-12-12-00002 - Décision de subdélégation de signature du 12 décembre 2024. (5 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-12-05-00008 - Arrêté du 5 décembre 2024 relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Vendée (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2024-12-10-00007 - Arrêté n° 24-DDTM85-698 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée en 2025 (3 pages) Page 19

85-2024-11-28-00011 - Arrêté N° 709 approuvant la concession des plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Saint-Anne et Portes des Îles établie entre l'État et la commune de la Tranche sur Mer. (21 pages) Page 23

85-2024-11-10-00001 - Arrêté n° 716 approuvant l'avenant n° 1 modifiant la convention et le cahier des charges de la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime établie entre l'Etat et la commune des Sables d'Olonne pour l'expérimentation du système Ecoplage (8 pages) Page 45

85-2024-12-04-00003 - Arrêté n°708 approuvant l'avenant n°01 modifiant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la communauté de communes Challans Gois Communauté, pour les digues de Coutant, Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de Sallertaine sur les communes de Bouin et Beauvoir sur Mer. (6 pages) Page 54

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-11-00003

Arrêté N° 24/CAB/1117 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux à l'occasion de leur rencontre contre La Roche Vendée Football (LRVF) le samedi 14 décembre 2024 à la Roche-sur-Yon.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

Arrêté N° 24/CAB/1117

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux
à l'occasion de leur rencontre contre La Roche Vendée Football (LRVF)
le samedi 14 décembre 2024 à La Roche-sur-Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles-R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 14 décembre 2024, à 18h00, dans le cadre de la 13^{ème} journée du championnat de France de National 2, l'équipe de La Roche Vendée Football (LRVF) rencontrera le FC Girondins de Bordeaux (FCBG) au stade Henri Desgranges sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon ;

Considérant les fortes tensions identifiées entre deux groupes de supporters bordelais, les «Ultramarines 1987» et les «North Gate Bordeaux»

Considérant les incidents recensés :

1. le 24 février 2024 : à l'issue du match Bordeaux-Guigamp, un affrontement violent a opposé 60 supporters bordelais «North Gate Bordeaux» à 120 «Ultramarines»; que les «North Gate Bordeaux» ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues ; que les «Ultramarines» ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux»; que quatre « Ultramarines » ont été blessés à la tête ; que ces altercations ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

2. en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le FCGB n'attribuait aucune place aux «North Gate Bordeaux» pour minimiser les risques de violence en parage, ce qui a contribué à accroître les tensions entre les deux groupes ;

3. le 30 mars 2024 : en amont du match Bordeaux-Paris FC, une violente et longue confrontation a opposé 50 «North Gate Bordeaux» à 50 «Ultramarines» avec échanges de coups de poings et tirs de mortiers ; malgré l'intervention des forces de l'ordre et l'utilisation de grenades lacrymogènes, une dizaine d'ultras ont été blessés, dont quatre ayant nécessité des soins ; une fois la situation maîtrisée, les deux groupes ont pris place en tribune encadrés par les forces de l'ordre exclusivement mobilisés à cet effet ;

Considérant les nouveaux affrontements violents observés entre ces deux groupes de supporters en marge de la rencontre opposant le FC Bordeaux et le Stade Briochin le samedi 7 décembre 2024 ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont dû intervenir avec des gaz lacrymogènes ;

Considérant que les nouveaux affrontements observés aux abords du stade entre ces groupes de supporters confirment la persistance actuelle de risques violences en bande des supporters du FC Bordeaux ;

Considérant par ailleurs l'animosité historique entre ultras nantais de la « Brigade Loire » avec leurs homologues bordelais ; qu'une rivalité persiste et est régulièrement entretenue à distance ;

Considérant les incidents recensés et notamment le 3 novembre 2024, lors de la rencontre FCN à l'OM, une rumeur dans le kop nantais a circulé évoquant la présence de Bordelais en tribune « Loire » que ces derniers auraient apposé des autocollants en tribune et auraient dérobé des drapeaux nantais ;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le 6 décembre 2024 en préfecture de la Vendée pour préparer le dispositif de sécurisation de la rencontre; qu'il en ressort que le déplacement des supporters ultras bordelais « North Gate » et « Ultramarines » ne peut être écartée ;

Considérant le lieu d'implantation du stade Henri Desgrange à La Roche-sur-Yon en milieu urbain ; que ce site se situe à l'intérieur d'une zone pavillonnaire à forte densité ; que la configuration du quartier, constitué de rues étroites, rendrait complexe toute opération de maintien de l'ordre public en cas d'affrontement violent entre les supporters dans les rues ;

Considérant que les lieux susceptibles d'être concernés par les regroupements violents autour du stade ne peuvent être exhaustivement identifiés ; que dans ces conditions la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne serait pas suffisante pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut d'une mesure particulière de restriction, assurer la sécurité du public aux alentours du stade ;

Considérant que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps de supporters prompts à l'affrontement; que seule une mesure de limitation temporaire de la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de-supporter du FC Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre répond à l'objectif de prévention des risques de troubles à l'ordre public; qu'une telle mesure apparaît équilibrée et proportionnée pour prévenir ces risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit le samedi 14 décembre 2024, de 09h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder à la zone du stade Henri Desgranges à La Roche sur Yon selon le périmètre suivant :

- Abords du stade Henri Desgranges :

Bd Arago, Rd Pt Jules Rimet, Rue de Grèce, Bd Maréchal Leclerc, Rue Roger Salengro, Impasse de la Bastide, Rue Edouard Peltier, Rue des Vignes Mallard, Bd Réaumur, Impasse de la Brasserie, Rue Michelet, Rue Monthulet, Impasse J. Guillemot, Rue R.Garros, Rue J.Bouin, Rue de St André d'Ornay, Rue Blaise Pascal, Rue Vauban, Rue des Pierrailers, Impasse d'Arsonval, Rue Cavalier de la Salle, Rue du Vélodrome, Impasse David, Rue Villebois Mareuil, Rue des Serbes, Rue du Monténégro, Rue Turenne, Rue Colbert, Place Marconi, Square des 3 marronniers.

- Quartier centre-ville:

Place Napoléon, rue Molière, rue Racine, rue Chanzy, rue Pasteur, rue Anatole France, rue du Maréchal Foch, rue Victor Hugo, rue Gouvion, rue La Fontaine, rue de la Marne, rue Magenta, rue du Général Castelnau, rue Bossuet, boulevard d'Angleterre, boulevard des Belges, boulevard d'Italie, boulevard des États-Unis, boulevard Aristide Briand, rue de Verdun, rue Boileau, place du Théâtre, place Albert 1^{er}, rue Salvador Allende, rue Marcellin Berthelot, rue Georges Clemenceau, rue du Président De Gaulle, place de la Résistance, rue des 3 piliers, impasse de la pompe, rue de la vieille horloge, rue St Hilaire, rue Guerineau, rue Voltaire, rue Luneau, rue Sadi Carnot, rue Daumesnil, rue de la poudrière, rue du 11 novembre 1918, rue du 8 mai 1945, rue du passage, place du marché, rue du vieux marché, rue de la Poste aux Lettres, rue de la Roche-sur-Yon, place de la Vieille Horloge, rue Guiné, Rue du roc, rue Malesherbes, passage des jardiniers, rue de la poissonnerie, rue d'Ecquebouille, allée des Tanneurs, rue des Poilus, rue de Bretagne, rue Jean-Jacques Rousseau, allée de La Bruyère, rue du général Galliéni, rue du Maréchal Joffre, rue Paul Baudry, rue du 93ème R.I., rue Guillemé, rue des Halles, impasse du Châtelet, rue Paul Doumer, impasse de la chapelle Saint-Lienne, cours Bayard, square Bayard, Place François Mitterrand, esplanade Mazurelle, rue Delille, rue Haxo, rue Pierre Bérégovoy, rue Jean Jaurés, rue Thiers, rue Lafayette.

-Quartier gare SNCF :

Parvis de la gare, gare routière-pôle d'échange multimodal ouvert au public et les lieux publics ou ouverts à la circulation publique avoisinants, soit : Bld louis Blanc, rue manuel, avenue Gambetta, place d'Estienne d'Orves, Bld Maréchal Leclerc

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêt est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros comme mentionné à l'article L332-16-2 du code du sport. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L.332-11 du code précité pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon ainsi qu'aux deux présidents de club et affiché en mairie de La Roche sur Yon et aux abords immédiats du stade Henri Desgranges.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **1 1 DEC. 2024**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-12-02-00004

Arrêté N° 2024-ddets-104 de Vendée portant
autorisation de déroger à la règle du repos
dominical.

Arrêté N°2024- DDETS-104 de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet,

Vu la demande individuelle reçue le 28 novembre 2024, formulée par PRYSMIAN GROUP, Via Chiese, 6, 20126 Milano MI, sollicitant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour **12 salariés** amenés à travailler sur le réseau éolien de YEU/NOIRMOUTIER (85), potentiellement pour **un seul dimanche** compris dans la période **du 07 décembre 2024 au 23 décembre 2024** inclus,

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article,

CONSIDERANT que la demande du Groupe PRYSMIAN consiste à effectuer des tests électriques haute tension sur le chantier spécifique Eolien de l'Île d'Yeu / Noirmoutier, opération technique qui peut prendre plus de temps que prévu, pouvant comprendre un dimanche.

Arrête

Article 1er : PRYSMIAN GROUP, Via Chiese, 6, 20126 Milano MI, est autorisé à employer exceptionnellement **12** salariés, sur la base du volontariat et sous réserve de l'envoi des attestations correspondantes à la DDETS 85, pour **un seul dimanche** compris dans la période du **07 décembre 2024 au 23 décembre 2024 inclus**.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/12/2024

Le Préfet



Gérard GAVORY,

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2024-12-12-00002

Décision de subdélégation de signature du 12
décembre 2024.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service : Direction

Dossier suivi par : Christophe Mourrieras
N/Réf : DIR ChM/VG

Objet : Subdélégation de signature

**Direction départementale
de la Protection
des Populations de la Vendée**

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
du 12 décembre 2024**

Suite à ma nomination de directeur de la DDPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 en date du 22 novembre 2021, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus-visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

I. Administration Générale :

- **À Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Camille Lacour-Gesnel, Alexandra Bennoit, Katia Roinet, Khédidja Silmi, Souheyra Benfrid, Antoinette Canal, Fatiha Zazoua et Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière, Abdelkader Silmi, Bruno Duigou :**

Les congés annuels et les autorisations d'absence.

II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :

- **À Madame Camille Lacour-Gesnel et Monsieur Bruno Duigou :**

En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont para-commercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

Le contrôle des surfaces de vente.

En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ;

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité ;

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

III. Environnement :

- **À Madame Katia Roinet :**

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du Code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du Code de l'environnement ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du Code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;

Les dispositions liées à l'autorisation unique à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;

Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :

- **À Mesdames Claire Born, Alexandra Bennoit, Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatiha Zazoua, et Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi :**

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale, des denrées végétales et d'origine végétale ;

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale, végétales et d'origine végétales, susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;

Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés ;

La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;

L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

3

Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits ;

Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale ou d'origine végétale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

V. Santé et Protection Animales :

- À Madame Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière :

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;

L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;

La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;

Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;

La prescription de mesures ou la suspension de l'activité en cause jusqu'à remise en conformité lors de manquements au titre de la protection animale ;

Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;

La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;

L'autorisation des transporteurs d'animaux vivants et l'agrément de leurs véhicules ;

La délivrance et retrait du mandat sanitaire.

Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements au titre de la réglementation sanitaire applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;

Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique ;

L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire.

VI. Alimentation animale :

- À Mesdames Claire Born, Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger

L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

VII. Échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- **À Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Alexandra Bennoit, Khédidja Silmi, Souheyla Benfrid, Antoinette Canal, Fatiha Zazoua et Messieurs Guillaume Venet, Jean-Philippe Vornière, Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Abdelkader Silmi, chacun dans leur domaine d'attribution :**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

Cette décision abroge celle du 8 décembre 2023.

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de la protection des populations



Christophe Mourrièras

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-12-05-00008

Arrêté du 5 décembre 2024 relatif à l'ouverture
au public du service de la publicité foncière et
de l'enregistrement de la Vendée



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCI-1017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Vendée est fermé au public et au dépôt des actes papiers ou téléactés, à titre exceptionnel, le jeudi 2 janvier 2025.

Article 2 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Vendée est fermé au public, à titre exceptionnel, le vendredi 3 janvier 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5 décembre 2024

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques,


Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-10-00007

Arrêté n° 24-DDTM85-698 fixant les périodes
d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau
douce dans le département de la Vendée en
2025

**Arrêté N° 24-DDTM85-698
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce
dans le département de la Vendée en 2025**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement,

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'arrêté préfectoral 23-DDTM85-92 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du 20 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral 16-DDTM-SERN-178 du 28 avril 2016 portant modification de la taille minimale des espèces brochet et sandre dans le département de la Vendée,

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 8 au 30 novembre 2024, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 30 octobre 2024,

Vu l'avis du président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 novembre 2024,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 24 novembre 2024,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

Arrête

Article 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le Code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture ou en dehors de leurs périodes d'ouvertures spécifiques sont obligatoirement remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2025
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 8 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année.
60	BROCHET	du 1er janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus <u>Durant la période de fermeture du brochet,</u> ► SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail. ► La pêche des carnassiers dont la pêche reste ouverte est autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon esché uniquement au ver.
50	SANDRE	Toute l'année sauf du 1er avril au 25 avril 2025 où la pêche du sandre est fermée sur tout le département.
30	BLACK-BASS	du 1er janvier au 25 avril 2025 inclus et du 1er juillet au 31 décembre 2025 inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2025
ANGUILLE JAUNE	du 1^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILE ARGENTÉE (ou d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Des arrêtés préfectoraux spécifiques interdisent la pêche temporairement ou de manière permanente dans des secteurs de frayères ou dans des réserves quinquennales.

Article 3 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

Article 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

Article 6 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 DEC. 2024

Le préfet,


Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-11-28-00011

Arrêté N° 709 approuvant la concession des
plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine,
des Générelles, Centrale, des Flandres
Dunkerque, de la Grière, Saint-Anne et Portes
des Îles établie entre l'État et la commune de la
Tranche sur Mer.

Arrêté n° 709
**approuvant la concession des plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine,
des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière,
Sainte-Anne et Porte des Îles
établie entre l'État et la commune de la Tranche sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,
- VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de la Tranche sur Mer du 7 avril 2022, du 15 décembre 2022 et du 26 octobre 2023, faisant valoir son droit de priorité en sollicitant le renouvellement de la concession de la plage située sur son territoire communal,

VU le dossier de concession de plages déposé le 19 octobre 2022, complété à plusieurs reprises et le 20 novembre 2023, par lequel la commune de la Tranche sur Mer sollicite une concession de plage pour les plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles,

VU l'avis conforme du 29 novembre 2023 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 6 décembre 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 6 février 2024 fixant les conditions financières,

VU l'avis du 23 avril 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis favorable du 13 décembre 2023 de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire,

VU l'avis favorable du 12 janvier 2024 du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports Vendée,

VU le procès verbal du 25 janvier 2024 de la commission d'accessibilité,

VU l'avis du 16 mai 2024 de la Commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS),

VU le rapport de clôture d'enquête administrative et de demande d'ouverture d'enquête publique du 7 juin 2024 du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'état de la Vendée,

VU l'arrêté du maire de la commune de la Tranche sur Mer du 31 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'attribution d'une concession à la commune pour les plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles, situées dans les limites communales allant de Longeville-sur-Mer au Nord jusqu'à l'accès 51 de la plage de la Porte des Îles au Sud,

VU l'enquête publique diligentée du 23 août au 23 septembre 2024 inclus,

VU le rapport du commissaire-enquêteur assorti d'un avis favorable du 18 octobre 2024,

VU la délibération du conseil municipal de la Tranche sur Mer du 5 novembre 2024 déclarant le projet de concession de plage d'intérêt général en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

VU les documents annexés dont le cahier des charges et le plan de la concession de plage,

Arrête

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté : concession de plage à la commune de la Tranche sur Mer

La concession des plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles, est accordée au bénéfice de la commune de LA TRANCHE SUR MER, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé.

Cette concession de plage est attribuée au titre de l'occupation du domaine public maritime.

Elle permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 10 532 m² et un linéaire de 492 m, sur une période de 6 mois par an, allant du 1er avril au 30 septembre, et ce, pour une durée de concession de 12 ans à compter du 1er janvier 2025.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicables notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Article 2- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement la commune bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'elle pourrait avoir à subir.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **commune de la Tranche sur Mer**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et les documents annexés, à savoir le cahier des charges et le plan de la concession de plage, peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 5- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Tranche sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 NOV. 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

**Concession a la commune de la Tranche sur Mer
des plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale,
des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles
dans les limites communales allant de Longeville-sur-Mer au Nord
jusqu'à l'accès 51 de la plage de la Porte des Iles au Sud**

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES
NOTAMMENT DES ARTICLES R.2124-13 À R.2134-38

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION – SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DES PLAGES CONCÉDÉE

- 3.1. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC À LA MER
- 3.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE
- 3.3. AUTORISATION D'ACTIVITÉS LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE
- 3.4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE LA PLAGE – ABSENCE DE DROIT RÉEL
- 3.5. CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

- 4.1. AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT
- 4.2. INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES
- 4.3. PROJET D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)
- 4.4. ENTRETIEN DE LA PLAGE
- 4.5. OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINADE – SURVEILLANCE DE LA PLAGE

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION

- 7.1. ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- 7.2. TRANSFERT DES SOUS-TRAITÉS
- 7.3. MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT
- 7.4. RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITANCE
- 7.5. OBLIGATION DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 13 – MESURES DE PUBLICITÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles dont la concession est accordée par arrêté préfectoral à la commune de la Tranche sur Mer, sur une surface totale de plage à mi-marée d'environ 615 494 m² et un linéaire d'environ 8 900 m depuis la limite communale de Longeville sur Mer (au Nord) et jusqu'à l'accès 51 de la plage de la Porte des Îles au Sud.

Sur ce périmètre, il a été déterminé un linéaire exploitable de 1 784 m et une surface de 123 099 m², selon les conditions énoncées dans le présent cahier des charges et le plan annexé.

Les plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles sont contiguës et présentent des caractéristiques assez distinctes alternant des zones urbanisées, des zones naturelles et des zones semi-urbanisées. Elles sont en grande partie en espaces remarquable (ND L121-23) et secteur Natura 2000 « Marais Poitevin ».

Sur l'espace concédé, le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit faire en sorte de maintenir la plage propre, conserver son aspect de tranquillité et de sécurité pour le public et les riverains, limiter l'impact visuel des installations ainsi que les nuisances olfactives et sonores des activités.

Pendant la validité de la concession, aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur la plage concédée à la commune de la Tranche sur Mer, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION

Au vu de l'article R. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la durée de la concession de plage est fixée à 12 ans à compter du 1er janvier 2025. À ce terme, le 31 décembre 2036, elle sera résolue de plein droit.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE CONCÉDÉE

Les plages de la Terrière, de Corps de Garde, Marine, des Générelles, Centrale, des Flandres Dunkerque, de la Grière, Sainte-Anne et Porte des Îles sont situées en secteur Natura 2000 « Marais Poitevin » et partiellement en espaces remarquables. De ce fait, toute la concession est donc soumise à certaines contraintes réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Au vu de l'article L.2124-4 du CGPPP, la présente concession doit respecter les principes énoncés au code de l'environnement, notamment à l'article L. 321-9.

3.1 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC A LA MER

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages. La continuité du passage des piétons doit être assurée tout le long du littoral.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative comprenant des aménagements au niveau des accès de plage doit être préservé.

En tenant compte des caractéristiques des lieux, un espace d'une largeur comprise entre 3 et 5 mètres minimum doit être préservé tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Des ouvrages amovibles et démontables seront installés pour permettre la descente du public et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le sable.

Afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), les accès aménagés pour être accessibles aux PMR, ne doivent pas comporter de ressaut ou de marche.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer et sur les plages et dunes, sauf pour les véhicules de secours, de police et du concessionnaire, dans le cadre de leurs obligations au titre de la présente concession.

De manière exceptionnelle, au démarrage de la période et en fin de période d'exploitation, les sous-concessionnaires sont autorisés à accéder à la plage avec des véhicules motorisés pour le montage et le démontage de leurs installations, y compris les travaux de nivellement de l'emplacement, sur le seul périmètre autorisé mais les travaux de terrassement ne sont pas autorisés et le massif dunaire ne doit pas être modifié.

Les activités d'exploitation de plage doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages. Aucune mention « plage privée » à l'entrée de la plage ou à proximité des emplacements d'exploitation ne sera tolérée : les panneaux qui donnent le sentiment que la plage n'est pas libre d'accès au public sont interdits.

Sous réserve du respect des dispositions de **l'arrêté municipal pris pour réglementer l'usage de la plage**, en dehors des emplacements prédéfinis pour ces activités et sur tout le reste des plages, le public peut librement s'installer, avec sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui ou loué auprès d'un sous-traitant du concessionnaire.

3.2 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

L'importance et le coût de ces équipements et installations doivent être compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation : ils doivent être conçus de façon à permettre, en fin de concession, un retour du site à son état initial.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage prise en compte à mi-marée, doit rester libre de tout équipement et installation.

Aussi l'implantation d'activités est autorisée sur un linéaire de 492 m (inférieur ou égal à 20 % du linéaire) et sur une surface calculée à mi-marée de 10 532 m² (inférieure ou égale à 20 % de la surface).

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment **ne doit pas excéder une période de 6 mois consécutifs par an entre le 1er avril et le 30 septembre.**

Cette durée maximale de 6 mois comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

Les installations devront être autorisées au titre du code de l'urbanisme.

Sous réserve des dispositions précédentes, le concessionnaire a la faculté de délimiter de façon matérielle les portions de la plage concédée telles que figurées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Le concessionnaire doit limiter les nuisances dues aux activités et il doit limiter l'impact visuel des installations. Les bâtiments des concessions doivent être conformes aux dispositions du règlement d'urbanisme et aux prescriptions d'intégration mentionnées dans les sous-traités d'exploitation concernant les terrasses de restauration rapide et rédigées par la commune.

Les projets d'implantation de structures légères démontables devront répondre à des règles communes permettant l'emploi d'un matériel de qualité en harmonie au niveau des installations et des couleurs. Les thématiques plages devront être respectées et l'utilisation de structures bois, en harmonie avec l'environnement sera privilégiée. Ces prescriptions visent à conserver une certaine harmonie et à trouver une parfaite intégration dans l'environnement naturel applicable à l'ensemble des activités mises en place sur le domaine public maritime concédé à la commune de la Tranche sur Mer.

3.3 – AUTORISATION D'IMPLANTER DES ACTIVITÉS SAISONNIÈRES LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE

Dans le périmètre de la plage concédée, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire **du 1er avril au 30 septembre**.

Quinze (15) emplacements sont autorisés, pour être utilisés avec des activités de type économique ou pour des activités municipales, ainsi que les postes de secours et les sanitaires, comme indiqué ci-dessous :

Lots		Utilisation de l'emplacement	Surface Plage m ²	Linéaire en ml	les 20% de la surface occupable	les 20% du linéaire occupable	Surfaces Activités en m ²	Linéaire activités en ml
A1	Terrière	Restauration					100	14
A2	Terrière	Activité sportive: école de surf					150	22
A3	Terrière	Zone d'Activités Municipales					651	31
Total Terrière			130 848	1 852	26 170	370	901	67
B1	Corps de garde	Restauration					100	10
B2	Corps de garde	Activité sportive: école de surf					50	10
Total Corps de garde/marine			122 897	1 454	24 579	281	150	20
C1	Générelles	Activité sport					54	9
Total Générelles			69 665	1 034	13 933	207	54	9
D1	Plage Centrale	Activités de club de plage					350	31
D2	Plage Centrale	Restauration					238	19
D3	Plage Centrale	Zone d'Activités Municipales					7 790	107
D4	Plage Centrale	Activité de plage					286	95
D5	Plage Centrale	Activité de plage					259	86
Total Plage centrale			52 291	758	10 458	152	8 923	338
E1	Flandres Dunkerque	Restauration					100	10
Total Flandres Dunkerque			58 062	1 071	11 612	214	100	10
F	Grière							
Total Grière			24 800	648	4 960	130	0	0

G1	Sainte Anne	Zone d'Activités Municipales					250	25
Total Sainte Anne			100 000	1 330	20 000	266	250	25
H1	Porte des îles	Détournement					104	13
H2	Porte des îles	Activité de plage					50	10
Total porte des îles			56 930	775	11 386	155	154	23
Surface totale			615 494		123 099		10 532	
Linéaire total				8 922		1 784		492

Dans la zone qualifiée de Zone d'Activités Municipales (ZAM) le concessionnaire ne peut développer, pendant la saison balnéaire, que des activités sportives et d'animation de plage et établir les installations correspondantes à ces activités. Une convention « type » établie par la commune permettra de réglementer l'occupation de la ZAM avec une association ou un tiers.

Toutes les activités devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Chaque emplacement englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

Hors des zones prévues aux plans annexés au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

3.4. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE PLAGE – AUTORISATION DE SOUS-CONCÉDER

Dans le cadre de la présente concession et conformément à la réglementation en vigueur issue du CGPPP, la commune de la Tranche sur Mer peut attribuer douze (12) sous-concessions d'exploitation de plage **en respectant le principe de la délégation de service public.**

La « sous-concession » ou le « sous-traité » a pour objet de permettre à son bénéficiaire « sous-concessionnaire » ou « sous-traitant » d'exploiter un emplacement désigné sur une partie du domaine public maritime de la plage concédée à la commune.

Les sous-concessionnaires se rémunèrent au moyen des recettes tirées de leur exploitation.

Ils doivent verser une redevance à la commune de la Tranche sur Mer pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans chaque convention de sous-concession.

Les sous-concessionnaires prennent à leur charge les frais de raccordement aux réseaux publics d'électricité, eau potable, assainissement, s'ils sont possibles. Ils sont tenus d'effectuer le nettoyage et l'entretien quotidien de la partie de la parcelle sous-concédée.

La commune prend en charge les frais de sécurité et d'entretien de la plage. Pendant la saison estivale, l'entretien est effectué quotidiennement.

3.4.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Le concessionnaire peut consentir des sous-traités d'exploitation en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- les périmètres des sous-traités doivent être situés à l'intérieur des zones déterminées selon les plans annexés au présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures et installations d'activités saisonnières doivent permettre aux sous-traitants de respecter les superficies maximales indiquées au présent cahier des charges et ils ne doivent pas dépasser les surfaces globales maximales définies, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées ;

- les sous-traitants doivent exercer les activités prévues en respectant les conditions définies par les réglementations en vigueur, dont celle relative à l'urbanisme,
- les activités de type alimentaire, restauration simple ou légère, débits de boissons sont admises compte tenu de l'importante fréquentation de la plage et du niveau d'accueil de son environnement : ces activités sont autorisées uniquement sur les lots spécifiés et sous réserve des conditions définies à l'article 3.5.
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables, notamment les terrasses de restauration rapide doivent respecter les prescriptions d'intégration mentionnées dans les sous-traités d'exploitation et rédigées par la commune.
- le massif dunaire ne doit pas être modifié et les travaux de terrassement n'y sont pas autorisés : une zone tampon sans fréquentation humaine possible doit être prévue avec une distance suffisante de quelques mètres entre les zones dunaires et les plages pour protéger la végétation de pied de dune contre les piétinements.
- les sous-traitants doivent en particulier respecter les conditions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/399 du 31 mai 2022, notamment l'article 3, relatif aux bruits de voisinage.
- Une signalétique adaptée et des supports de communication doivent être mis en place aux différents accès des plages dans le but d'informer sur les cheminements adaptés ou non aux personnes à mobilité réduite (PMR).
- les sous-concessions doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- la circulation des véhicules motorisés sur la plage est interdite, notamment pour ce qui concerne les livraisons des sous-traitants ;
- les piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 3.5.2 ci-après ;
- en fin de journée ou en dehors de leurs horaires d'ouverture, les sous-concessionnaires doivent ranger leur matériel.

Chaque emplacement pouvant être occupé par un sous-traitant englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

3.4.2 – ABSENCE DE DROITS RÉELS

La présente concession de plage et les conventions de sous-traités ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces actes n'entrent pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce (décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié) et ne confèrent la propriété commerciale ni au concessionnaire, ni aux sous-traitants.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire de la convention d'exploitation.

3.5 – CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT LIÉES AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

3.5.1. – VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ET GLACES

Les activités de débits de boissons ne peuvent être autorisées seulement que comme **annexes** à des activités de restauration de plage.

3.5.2. – ACTIVITÉS DE JEUX D'ENFANTS – PISCINES

Les piscines ne seront autorisées que si elles respectent les réglementations en vigueur et notamment le code de la santé publique. Leur installation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS).

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit). Les eaux de vidange seront évacuées dans le réseau eaux usées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

4.1 – AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

4.2 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

4.3 – PROJETS D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)

Avant chaque saison estivale, et au plus tard le 1er février, le concessionnaire doit transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État, les projets d'exécution de toutes les installations à réaliser et les projets de modifications éventuellement apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants. Le responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Le concessionnaire fera procéder par avenant à la modification des conventions de sous-traités d'exploitation en fonction des modifications adoptées pour le présent cahier des charges.

4.4 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien de la plage pendant la saison balnéaire consiste à enlever ou à faire enlever quotidiennement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, ainsi qu'à retirer les algues en cas de risque sanitaire.

Pendant la saison estivale, les plages surveillées doivent être équipées, par le concessionnaire, de poubelles dont le ramassage doit être assuré quotidiennement.

La commune assure l'entretien de la totalité des plages, 2 fois par jour, 7 jours sur 7 en saison estivale et de façon manuelle. L'entretien de la plage doit préserver la laisse de mer (pas de ramassage) et sensibiliser les sous-concédants aux bonnes pratiques de tris et d'entretien.

Des poubelles et consignes de tris des déchets de plage, sont disposées en haut de plage à chaque entrée de plage (papiers/carton /plastiques/verre). La collecte est assurée par les services municipaux 2 fois par jour, 7 jours sur 7.

Durant la saison hivernale, la commune devra mettre en place des bacs destinés à recueillir les flottants.

Dans le cadre des sous-concessions, il sera demandé à chaque sous-traitant d'assurer la propreté et l'entretien des zones dont l'exploitation leur est déléguée, notamment pour ce qui concerne la collecte des déchets.

Au cas où ces travaux doivent être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau, le concessionnaire transmettra, aux services concernés de l'État, les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers.

4.5 – OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

À chaque fin de saison balnéaire, c'est-à-dire **au plus tard le 30 septembre**, le concessionnaire est tenu d'avoir fait procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Toute dérogation nécessite une autorisation écrite du service chargé de la gestion et du contrôle du domaine public maritime de l'État.

En cas de défaillance de la part des sous-traitants, le concessionnaire est tenu de se substituer à eux.

Il est précisé que, aux dates prévues précédemment, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages doivent être démontés et que tout matériel lié à l'exploitation de la plage doit être enlevé.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure, adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le cas échéant, le préfet pourra également procéder au retrait de la concession de plage selon les conditions prévues pour la révocation.

Pour les travaux à caractère exceptionnel (rechargement en sable, etc.), le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable des services compétents de l'État.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINADE – SURVEILLANCE DES PLAGES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Les services techniques de la commune élaborent avec le service compétent de la délégation à la mer et au littoral (DDTM85/SML/MCAEM) un projet de **plan de balisage** réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint du maire et du préfet maritime de l'Atlantique, comprend notamment un plan détaillé des zones d'activités nautiques et de baignades (autorisées et surveillées) à l'attention des usagers.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire doit fournir au service gestionnaire du DPM le plan des zones de baignade et des activités nautiques, avant l'ouverture de la concession de plages.

Ce plan doit inclure outre les zones de surf et des sous-concessions d'école de surf et de restauration de plage, celles réservées aux baigneurs.

Le concessionnaire établit chaque année avant le début de saison balnéaire un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers en précisant notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée d'exploitation prévue selon les dispositions de l'arrêté de police municipale réglementant l'usage de la plage.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le maire établit chaque année, avant le début de saison balnéaire, un règlement de police et d'exploitation de chaque plage afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance de chaque plage et les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade, etc) sur toute la plage et les espaces sous-concédés. Il rappelle l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et les mesures municipales concernant les animaux (chiens, chevaux, etc.) sur la plage.

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession de plage.

Il a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit en outre délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

Le cas échéant, des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION DE PLAGE : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION

7-1 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS : LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire collectivité territoriale peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la concession de plage et son cahier des charges annexé.

Au vu de l'article R2124-34 du CGPPP, l'attribution des sous-concessions d'exploitation de plage doit s'effectuer selon la procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Le choix final des sous-concessionnaires et les projets de contrats de sous-concessions de plage sont approuvés par délibération en Conseil municipal.

Les contrats de sous-concessions de plage approuvés sont ensuite soumis pour accord au préfet avant leur signature par le concessionnaire et par chaque sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Le préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne ayant fait l'objet d'une contravention de grande voirie (CGV).

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exploitation. Cette personne physique doit être signataire de la convention de sous-traité.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession. La durée des conventions doit être en rapport avec l'investissement demandé au sous-traitant.

Les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et qu'elles ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La convention de sous-traité d'exploitation mentionne le montant de la redevance que le sous-traitant devra acquitter annuellement auprès du concessionnaire.

La convention de sous-traité d'exploitation de plage peut être attribuée à un sous-traitant qui est soit une personne morale (de droit public ou de droit privé) soit une personne physique ou, le cas échéant, un groupe de personnes physique limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants directs et détenant en indivision les équipements ou installations de plage.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R. 2124-33 du CGPPP), si le sous-traitant de plage est une personne morale, de droit privé ou de droit public, ou s'il s'agit d'un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou les installations de plage, alors une seule personne physique est désignée comme responsable de l'exécution de la convention de sous-traité par et pour l'ensemble du groupe concerné ou pour la société concernée.

7-2 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES SOUS-TRAITÉS

Chaque sous-traité est attribué à titre personnel au sous-concessionnaire.

Aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur **et** soumis à l'accord du concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

Conformément à l'article R.2124-34 du CGPPP, **sous réserve** de l'obtention de l'accord préalable du concessionnaire, un sous-traitant personne physique peut transférer de son vivant la convention à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants uniquement pour la durée de la convention restant à courir.

En cas de décès du sous-traitant personne physique, et si ses héritiers (conjoint, ascendants et descendants) s'entendent, dans les 6 mois suivant le décès, ils peuvent demander au maire le transfert de la convention d'exploitation de plage à l'un d'entre eux pour la durée restant à courir.

Le cas échéant, au-delà de cette période de 6 mois, le sous-traité est déclaré vacant.

Conformément à l'article R.2124-33 CGPPP, si le sous-traitant est une personne morale ou une entité dont le capital est réparti en parts ou actions et qu'il envisage de modifier le contrôle dans son actionariat au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, il doit en informer le concessionnaire (le maire) **et** le préfet dans un délai d'un mois.

Ce délai court à partir de la date de la décision portant changement d'actionariat.

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale (divorce, retraite, changement de siège social, changement de gérance, etc) ou, le cas échéant, il doit l'informer de son refus d'accorder le changement envisagé par le sous-traitant.

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

7-3 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT

Le concessionnaire informe le préfet en proposant un avenant pour valider la modification du sous-traité concerné. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

7-4 – RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITÉS

Le préfet peut mettre fin à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Les conventions d'exploitation (sous-traités) peuvent être résiliées par le concessionnaire ou, le cas échéant, par le préfet, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations et clauses financières de la convention d'exploitation,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou **insuffisamment exploité, pendant une période d'un an**, au regard des conditions de délivrance de la convention,
- en cas de non-démontage de l'installation à la date prévue (fin de saison ou 30 septembre) dans le présent cahier des charges de la concession ou dans la convention d'exploitation, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale,
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle.

Dans les cas ci-dessus énumérés, **si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire doit le mettre en demeure et lui donner la possibilité de présenter ses observations. Le concessionnaire peut alors résilier le sous-traité par décision motivée et sans indemnité à sa charge d'aucune sorte.**

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire ait été en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant ait été en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire d'un sous-traitant, son sous-traité est automatiquement résilié.

Dès la prononciation de la résolution ou dès la notification de la résiliation, le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

En cas de vente de parts sociales ayant pour but ou effet d'opérer un changement de gérance ou un changement de la personne désignée comme responsable de l'exécution du présent sous-traité, ce dernier sera considéré comme caduc.

Il en sera de même si le concessionnaire refuse le changement sollicité.

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne de son choix selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

Toute contestation entre les parties doit se rapporter aux règles et compétences du droit public.

7-5 – OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Chaque année, avant la date qui sera fixée par la commune, les sous-concessionnaires doivent adresser au concessionnaire, un rapport sur la saison estivale écoulée (l'année précédente) comportant :

- les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité d'exploitation de plage, **et**,
- une analyse de fonctionnement du sous-traité d'exploitation de plage, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, **notamment à une parfaite insertion dans le milieu urbain ou naturel existant du volume et aspect extérieur des constructions**, à l'environnement, à la protection des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Il prend les mesures nécessaires pour matérialiser la limite des enjeux écologiques présents, moulière, récifs d'hermelles et nids de gravelots à collier interrompu ou autres oiseaux marins, en s'appuyant sur une expertise de l'OFB ou d'un ingénieur écologue afin d'éviter a minima leur piétinement.

Il assure la mise en place de panneaux d'affichage ou autres supports afin de sensibiliser les exploitants et le public présents sur les plages à la préservation de ces enjeux écologiques. Des clichés de ces supports doivent être envoyés au service mer et littoral de la DDTM de la Vendée et à la DREAL des Pays de la Loire au service connaissance des territoires et évaluation.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans une autorisation préalable délivrée par le préfet.

Le concessionnaire et ses sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession ou au jour de la signature des conventions.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel.

Les conventions d'exploitation doivent indiquer que la mise en œuvre, par le préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit de leur titulaire.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions des articles R.2124-29, R.2124-31 et R.2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, **le concessionnaire produit chaque année à l'État, un rapport** comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de plage, **ainsi qu'une analyse** du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport du concessionnaire comporte également, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires qui sont délégataires de service public.

Le concessionnaire transmet ce rapport annuel **avant le 1^{er} juin**, au préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) **et** au directeur départemental des finances publiques.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage. Un recueil destiné à recevoir ces observations sera ouvert à l'accueil de la mairie de la Tranche sur Mer.

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille quatre-vingt-quatorze euros (1 094 €) la première année.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2023, publié au Journal officiel du 12/08/2023, soit 132,2.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de trente pour cent (30 %) du produit des sous-concessions hors taxe.

2 : Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et à réception du titre de perception correspondant, auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM):

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 : Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 28 février, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

5 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – RÉILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

La concession des plages peut être résiliée selon les conditions prévues à l'article R.2124-35 du CGPPP dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des stipulations du cahier des charges de la concession, dont les clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,

- si l'emplacement concédé est resté **inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives,**
- en cas de refus de résiliation des sous-traités des exploitants qui n'ont pas respecté la durée d'ouverture annuelle et dont les installations n'ont pas été démontées.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations. La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnisation selon les conditions prévues à l'article R.2125-5 du CGPPP.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT – MODIFICATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

La tacite reconduction est exclue.

Le renouvellement de la présente convention de concession de plages doit être demandé au préfet par le bénéficiaire **au moins dix-huit mois avant son échéance.**

À défaut, au terme de la présente convention, les ouvrages et dépendances intègrent automatiquement le domaine public maritime naturel de l'État.

Toute modification de la présente convention doit être demandée au préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois à l'avance) pour permettre l'instruction du dossier par le service gestionnaire du DPM de la Vendée.

Les modifications demandées sont éventuellement autorisées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'acte de concession et le présent cahier des charges doivent faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie et tenu à la disposition du public.

Lu et approuvé.

À la Tranche sur Mer
le 08/11/2024

Le Concessionnaire,
Le Maire

Serge K...


Aux sables d'Olonne
le 28 NOV. 2024

Le Préfet



Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-11-10-00001

Arrêté n° 716 approuvant l'avenant n° 1
modifiant la convention et le cahier des charges
de la concession d'endigage et d'utilisation des
dépendances du domaine public maritime
établie entre l'Etat et la commune des Sables
d'Olonne pour l'expérimentation du système
Ecoplage

Arrêté n° 716
**approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention et le cahier des charges
de la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime
établie entre l'Etat et la commune des Sables d'Olonne
pour l'expérimentation du système Ecoplage**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles R. 133-37 à R. 133-41,
- VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la convention et le cahier des charges du 5 octobre 1998 accordant la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime au profit de la commune des Sables d'Olonne pour l'expérimentation du système Ecoplage,

VU la délibération n°29 du conseil municipal des Sables d'Olonne en date du 8 juillet 2024 sollicitant la signature d'un avenant modifiant la convention et le cahier des charges de la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime établie le 5 octobre 1998 entre l'État et la commune des Sables d'Olonne pour l'expérimentation du système Ecoplage,

VU la délibération du conseil communautaire des Sables d'Olonne Agglomération en date du 11 juillet 2024 sollicitant la signature d'un avenant modifiant la convention et le cahier des charges de la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime établie le 5 octobre 1998 entre l'État et la commune des Sables d'Olonne pour l'expérimentation du système Ecoplage,

VU l'avis conforme favorable du 29 août 2024 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 19 septembre 2024 fixant les conditions financières,

VU la décision de l'autorité environnementale du 24 mai 2024, prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'étude d'impact,

VU l'avis favorable du 12 novembre 2024 de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire,

Considérant que la modification apportée n'est pas substantielle, améliore l'efficacité du système Ecoplage et peut à ce titre être approuvée par voie d'avenant,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente décision approuve l'avenant n°1 modifiant la convention et le cahier des charges de la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime établie le 5 octobre 1998 entre l'État et la commune des Sables d'Olonne pour l'expérimentation du système Ecoplage.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne Agglomération. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Président des Sables d'Olonne Agglomération, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 NOV. 2024

Le préfet,


Gérard GAVORY

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Avenant n°1 modifiant la convention et le cahier des charges de la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime établie entre l'État et la commune des Sables d'Olonne pour l'expérimentation du système Ecoplage

Préambule :

La société ECOPLAGE qui exploite le système de drains breveté de lutte contre l'érosion de plage a été missionnée en 2022 avec le bureau d'études fluides TUAL-Fluides par l'agglomération des Sables d'Olonne pour étudier la faisabilité d'installer un réseau de chaleur thalasso-thermique basé sur le principe Enerplage®. Cette étude terminée en août 2023 a permis d'établir la pertinence technico économique d'un tel projet qui permettait de chauffer de manière écologique et économique jusqu'à 17 bâtiments dans le centre-ville.

Des modifications techniques seront donc apportées aux ouvrages en place, principalement sur le refoulement d'eau de mer du système Ecoplage® qui doit être ré-orienté afin d'alimenter les pompes à chaleur. Cela implique également un nouvel ouvrage de rejet qui serait posé en bas de plage non loin de la petite jetée, à l'Ouest de la plage.

Article 1 :

L'article unique de la convention établie entre le Préfet de la Vendée et le maire des Sables d'Olonne le 5 octobre 1998 est modifié comme suit :

La concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public sur la plage des Sables d'Olonne pour l'établissement et l'exploitation du système ECOPLAGE® et du système ENERPLAGE® est accordée à Les Sables d'Olonne Agglomération aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 2 :

L'article 1.2 « Nature de la concession » du cahier des charges est modifié comme suit :

La concession est destinée à l'implantation supplémentaire d'un système Enerplage® dont les installations et les modifications du système Ecoplage® sont décrites ci-dessous :

Conformément au plan annexé, la principale modification du système actuel sera la canalisation de refoulement. L'ancienne canalisation DN300 de refoulement vers l'exutoire des phares rouges sera bypassée en sortie de poste et un nouveau départ en DN450 sera raccordé à la sortie du poste au pied de l'horloge. Une nouvelle canalisation sera posée en haut de plage afin de distribuer l'eau de mer vers le palais des congrès et la piscine. Cette canalisation en PEHD DN450 PN6 sera enfouie sous la plage au FE +0,40m NGF sous minimum 2 m sous le TN de la plage.

Elle courra ainsi sur 740 ml puis traversera la voirie au niveau de l'escalier vers le sous-sol du palais des congrès. Une bâche tampon sera installée au pied du palais des congrès.

La solution envisagée est de rejeter l'eau de mer en pied et près du bout de la « petite jetée » non loin de la prise d'eau de mer actuelle de la piscine du remblai. Cette prise d'eau n'aurait plus d'utilité puisque la piscine serait directement alimentée l'eau du système Ecoplage®.

Cet exutoire aura la forme d'un ouvrage en béton de 2 m de diamètre semi-enfoui dans l'estran. Des fenêtres de 11 cm de haut tout autour de la circonférence permettront de casser la vitesse déjà faible (car en gravitaire) et de diffuser le refoulement sans danger pour un éventuel promeneur.

L'ouvrage sera signalé par une bouée blanche, visible impérativement à pleine mer, afin que les usagers de la base de mer évitent de s'en approcher. Une information des usagers (ISO, clubs...) par l'agglomération sera également nécessaire et un panneau d'information pourra être implanté au niveau de la plage et du centre nautique.

Les superficies nouvelles sont :

– conduites d'eau de mer :

- 350 m de canalisation de la cité des congrès vers l'exutoire au pied de la jetée : 175 m²
- 740 m de canalisation de refoulement (entre la station de pompage et la cité des congrès) : 333 m²

Soit une superficie de canalisation d'eau de mer de **508 m²** .

– 2 conduites ignifugées pour le réseau de chaleur de 580 m chacune, qui seront mises dans la même tranchée que la canalisation de refoulement (de la rue Travot à la cité des congrès). Ces deux canalisations supplémentaires couvrent à elles deux **235 m²**.

– exutoire de **4 m²**,

Il y a donc un ajout total au système existant de : **747 m²** ;

L'emprise totale supplémentaire est de 750 m².

Exceptionnellement, les engins nécessaires à la réalisation des travaux sont autorisés à circuler sur le DPM durant les 5,5 mois (du 12/11/2024 au 30/04/2025) correspondant à la durée du chantier. Ils doivent être munis de kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure et ne doivent pas stationner sur le DPM en dehors des horaires de chantier.

Article 3 :

L'article 4.6 « Redevance domaniale » du cahier des charges est modifié comme suit :

Compte tenu du caractère d'intérêt général bénéficiant à tous, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Les autres dispositions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Maire d'Olonne sur Mer le 25 septembre 1998, et signé le 5 octobre 1998 par le Préfet de la Vendée demeurent inchangées.

Vu et accepté,

Aux Sables d'Olonne,

le **28 NOV. 2024**

Le Président de LSO Agglomération

Aux Sables d'Olonne,

le

Le Maire des Sables d'Olonne

**Pour le Président
par déléation,
Le Vice-Président,**

M. Luc REON



À la Roche sur Yon, **10 NOV. 2024**

le

Le Préfet,

Gérard GAVORY
Gérard GAVORY

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

Avenant n°1 modifiant la convention et le cahier des charges de la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour l'expérimentation du système Ecolage



Le préfet

Gerard Gavory
Gerard GAVORY

Vu pour être annexé à l'avenant
Le **28 NOV. 2024**

Pour LSO Agglomération
Le Président

Yannick MOREAU

Pour le Président
par délégué,
Le Vice-Président

M. Anc...



Les Avenants
Boulevard
Municipales

W. R. A. S. U. S. H.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-04-00003

Arrêté n°708 approuvant l'avenant n°01
modifiant la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en
dehors des ports établie entre l'État et la
communauté de communes Challans Gois
Communauté, pour les digues de Coutant,
Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de
Sallertaine sur les communes de Bouin et
Beauvoir sur Mer.

Arrêté n° 708

approuvant l'avenant n°1 modifiant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la communauté de communes Challans Gois Communauté, pour les digues de Coutant, Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de Sallertaine sur les communes de Bouin et Beauvoir sur Mer

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles R. 133-37 à R. 133-41,
- VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-588 – DDTM/SML/UDPM approuvant la convention n° 2023/587 – DDTM/SML/UDPM de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la communauté de communes Challans Gois Communauté pour les digues de Coutant, Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de Sallertaine sur le territoire des communes de Bouin et Beauvoir sur Mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Challans Gois Communauté en date du 26 septembre 2024 sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la réalisation des travaux de la cale de la Coupelasse,

VU l'avis conforme favorable du 25 septembre 2024 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 27 octobre 2024 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU l'avis favorable du 30 octobre 2024 de la commune de Bouin,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 30 octobre 2024 fixant les conditions financières,

VU l'arrêté n°2024-DCPATE-381 du 15 juillet 2024, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'étude d'impact,

Considérant que la modification apportée n'est pas substantielle, améliore l'efficacité du système d'endiguement et peut à ce titre être approuvée par voie d'avenant,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente décision approuve l'avenant n°1 modifiant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la communauté de communes Challans Gois Communauté, pour les digues de Coutant, Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de Sallertaine sur les communes de Bouin et Beauvoir sur Mer.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la communauté de communes Challans Gois Communauté. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Président de Challans Gois Communauté, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 DEC. 2024

Le préfet,

Gérard GAVORY

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Avenant n°1 modifiant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la communauté de communes Challans Gois Communauté, pour les digues de Coutant, Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de Sallertaine sur les communes de Bouin et Beauvoir sur Mer

Préambule :

Le système d'endiguement de Challans Gois Communauté est composé de digues et ouvrages hydrauliques.

La digue de la Coupelasse est située au Nord-ouest du bourg de Bouin. Elle protège le Nord de la commune des submersions marines en provenance de la baie de Bourgneuf.

Le point particulier du secteur de la Coupelasse est marqué par la présence d'une cale d'accès à l'estran qui constitue un point bas dans la digue. Cependant, elle offre un accès à l'estran aux ostréiculteurs qui doit être maintenu.

Le PAPI définit la nécessité de réaliser un aménagement de ce point bas permettant de limiter les entrées d'eau dans le secteur.

Les travaux consistent à supprimer la cale existante puis reconstituer la digue et créer une nouvelle cale de mise à l'eau plus à l'Est. Ils ont donc pour objectif :

- D'une part, d'assurer une résistance aux vagues, de lutter contre l'érosion et de contenir le trait de côte par des ouvrages permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Et d'autre part, d'assurer le maintien de l'accès aux parcs conchylicoles de façon permanente.

Article 1 :

L'article 1-1 du TITRE I de la convention établie entre l'État et la communauté de communes Challans Gois Communauté le 4 août 2023 est complété comme suit :

Conformément au plan annexé, la principale modification consiste à supprimer la cale existante puis reconstituer la digue située au droit et créer une nouvelle cale plus à l'Est épaulée par un cordon d'enrochements.

L'emprise totale supplémentaire sur le DPMn de l'État est d'environ 1 210 m².

Exceptionnellement, les engins nécessaires à la réalisation des travaux sont autorisés à circuler sur le DPM durant les 2,5 mois (du 15/10/2024 au 31/12/2024) correspondant à la durée du chantier. Ils doivent être munis de kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure et ne doivent pas stationner sur le DPM en dehors des horaires de chantier.

Article 2 :

Les autres dispositions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Président de Challans Gois Communauté le 4 août 2023, et signé le 4 août 2023 par le Préfet de la Vendée demeurent inchangées.

Vu et accepté,

A Challans,

le 15 NOV. 2024

Le Président de Challans Gois Communauté


Alexandre HUVET



Avenant n°1 CUDPM Digues Challans Gois Communauté

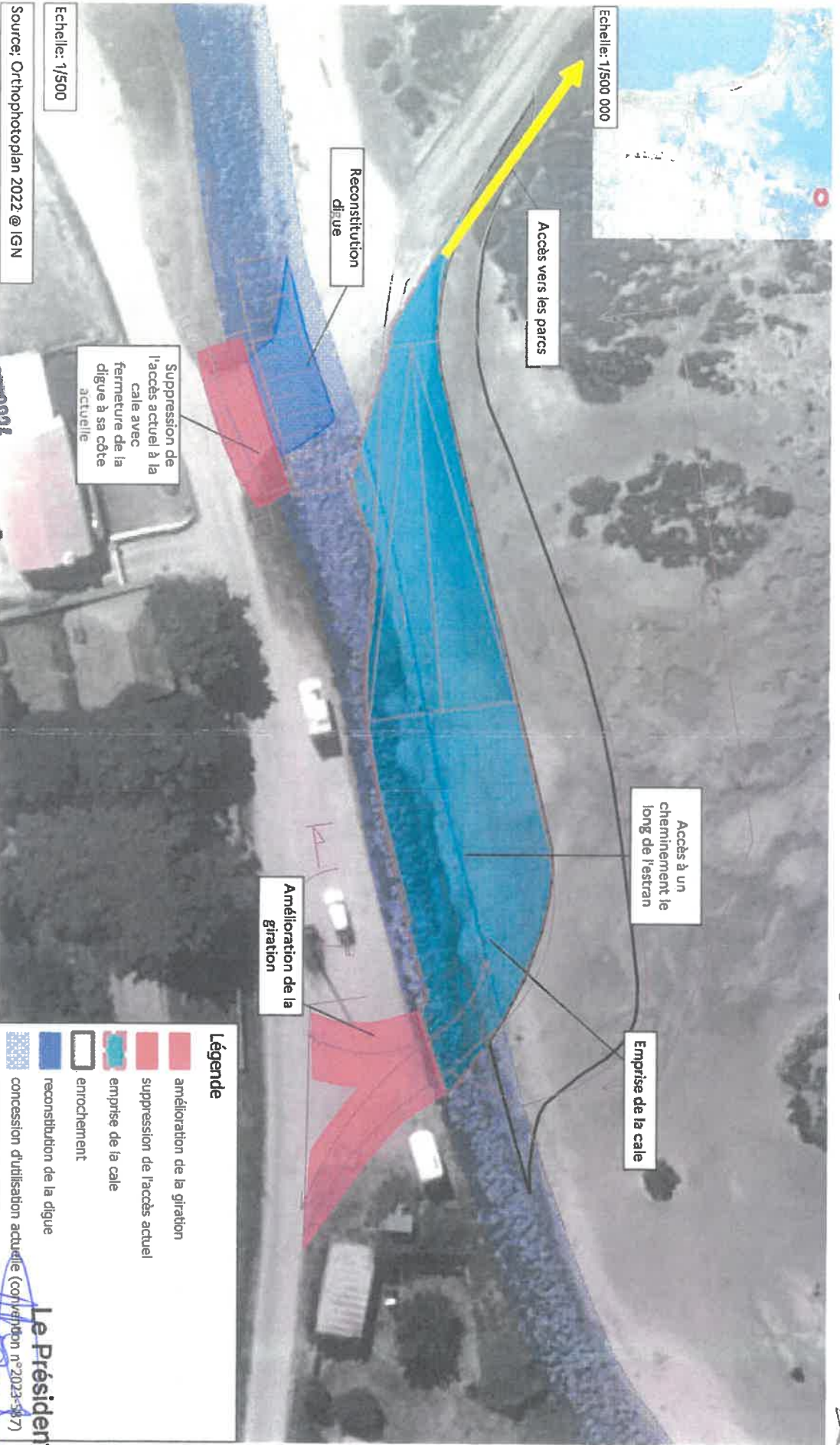
A la Roche sur Yon,

le 04 DEC. 2024

Le Préfet,


Gerard GAVORY

Challans Gois Communauté: Avenant à la CUDPM des digues de Coutant, Coupelasse, des Champs, du Dain et de l'étier de Sallertaine; Modification de la cale de la Coupelasse et reconstitution de la digue sur le site de l'ancienne cale à Bouin



Echelle: 1/500
Source: Orthophotoplan 2022 @ IGN

Echelle: 1/500 000

PRÉFET DE LA VENDÉE

Le préfet
04 DEC. 2024

Vu pour être annexé à l'avenant

Pour Challans Gois Communauté
Le Président

Légende

- amélioration de la giration
- suppression de l'accès actuel
- emprise de la cale
- enrochement
- reconstitution de la digue
- concession d'utilisation actuelle (convention n°2023-587)

Le Président

© DDTM de la Vendée - SML/UDPM - 11/2024 - CARTOcalède/Coupe-lasse-Bouin

Gérard GAVORY

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

écologique.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

